



Association du transport
urbain du Québec

CAT - 11 M
C.P. - P.L. 62
Compétences municipales

Montréal, le 22 novembre 2004

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, Section B, 4e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

**Objet : Modification demandée au projet de loi no 62 –
 Loi sur les compétences municipales**

Monsieur le Ministre,

L'Association du transport urbain du Québec (ATUQ) représente les neuf sociétés de transport en commun du Québec, à savoir Montréal, Québec, Lévis, Laval, Longueuil, l'Outaouais, Trois-Rivières, Saguenay et Sherbrooke. Créée en 1983, son mandat est d'assurer la promotion du transport en commun et la défense des intérêts de ses membres auprès des partenaires de l'industrie et des différentes instances gouvernementales. Permettez-nous, par la présente, de vous faire part de nos commentaires à l'égard du projet de loi no 62, *Loi sur les compétences municipales*.

En vertu de leur loi constitutive, *Loi sur les sociétés de transport en commun (LSTC)*, les sociétés de transport ont l'obligation d'offrir des services spécialisés de transport aux personnes handicapées sur les territoires qu'elles desservent. Comme le prévoit l'article 83 de la LSTC, c'est à la société de transport en commun, et non à la municipalité locale, que revient la responsabilité de conclure un contrat avec toute personne pour assurer un service spécial de transport pour les personnes handicapées. En matière de fixation des tarifs, c'est encore la société de transport en commun qui, en vertu de l'article 90, «*fixe les tarifs selon les modalités et pour les catégories d'usagers qu'elle détermine*».

Dans ce contexte, vous constaterez avec nous que la section V.4 du projet de loi 62 introduit une apparente contradiction avec les responsabilités dévolues aux sociétés de transport en vertu de la LSTC. De fait, cette section attribue aux municipalités locales les responsabilités citées précédemment. C'est pourquoi nous souhaiterions l'introduction d'une disposition similaire à l'article 48.38 de la section V.3 du projet de loi, disposition qui stipule que «*la présente section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie d'un organisme*



public de transport en commun ». Nous croyons que cet ajout ne peut que clarifier les rôles et responsabilités de chacun.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous accorderez à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire générale,

Monique Léveillé

MONIQUE LÉVEILLÉ

cc. : Monsieur Yvon Marcoux, Ministre des Transports
Monsieur François Oulmet, Président de la Commission permanente de l'Aménagement du Territoire ;
Monsieur Richard Legendre, Vice-Président de la Commission permanente de l'Aménagement du Territoire ;
Monsieur Marc Painchaud, Secrétaire de la Commission permanente de l'Aménagement du Territoire ;